

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 21 octobre 2011

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 25 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - André ESSAYAN - François FRANCESCHI - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Christophe MADROLLE - Christophe MASSE - Danielle MILON - André MOLINO - Bernard MOREL - Jérôme ORGEAS - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH représenté par Eugène CASELLI - Marie-Louise LOTA représentée par Gérard CHENOZ - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Antoine ROUZAUD représenté par François-Noël BERNARDI - Jean VIARD représenté par Bernard MOREL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Vincent BURRONI - Patricia COLIN - Eric DIARD - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Michel ILLAC - Eric LE DISSES - Patrick MAGRO - Patrick MENNUCCI - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Philippe SAN MARCO - Guy TEISSIER.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DTUP 017-551/11/BC

■ Approbation d'un protocole transactionnel au marché 06/161 - Corniches profilées de protection des nez de quai
DMET 11/6941/BC

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sur la proposition du Commissaire rapporteur, soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole dans le cadre de la création des lignes de tramway de la première phase, a conclu un marché « Corniches profilées de protection des nez de quais » portant le numéro 06/161 et notifié le 5 décembre 2005.

Par ce marché, d'un montant initial de 493 703.80 euros HT, approuvé par délibération TRA 4/778/BC du 9 octobre 2006, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, agissant en tant que Maître d'ouvrage, a confié à l'Entreprise STRAIL France SAS la réalisation de corniches profilées en caoutchouc pour assurer la protection des nez de quais (variante A).

Par délibération TRA 14/207/BC du 26 mars 2007, un avenant n°1, ayant pour objet la prise en compte des nez de quais, a été approuvé. Cet avenant intégrait le prix nouveau « pose des nez de quais », les nouvelles quantités du Devis Quantitatif Estimatif (D.Q.E) dues à la diminution des pièces de rechange, les délais partiels d'exécution d3 et d4 et la prolongation du délai global du marché.

Signé le 21 Octobre 2011
Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2011

Cet avenant n°1, d'un montant de 98 759.30 euros HT, portait le montant global du marché à 592 463.10 euros HT.

Au cours de la mise en œuvre des travaux prévus par cet avenant, les conditions de réalisation ont été modifiées en ce qui concerne les délais d'intervention à respecter ce qui a eu un impact sur les conditions d'exécution des prestations.

En conséquence l'Entreprise a présenté une demande de rémunération complémentaire à hauteur de 66 100 euros HT, le 29 octobre 2007.

La Communauté urbaine n'ayant pas donné suite à cette demande, l'Entreprise a saisi le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges (C.C.I.R.A.L.) de Marseille qui a enregistré sa demande le 11 août 2009 sous le numéro 2009-30.

L'analyse du Maître d'ouvrage sur les quatre postes cumulés de réclamation aboutissait, quant à elle, à une proposition d'indemnisation de 59 500 euros HT.

Le C.C.I.R.A.L. a émis son avis le 4 novembre 2010, en estimant qu'elle trouverait une solution équitable par le versement à la société STRAIL France SAS, titulaire du marché 06/161, du montant proposé par le Maître d'ouvrage.

Le protocole transactionnel, établi en ce sens, doit maintenant être approuvé par le Bureau.

En conséquence, Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics ;
- Le Code Civil, et notamment l'article 2044
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération n° TRA 4/778/BC du 9 octobre 2006, approuvant l'attribution du marché n° 06/161, d'un montant initial de 493 703.80 euros HT, à l'entreprise STRAIL France SAS.
- La délibération n° TRA 14/207/BC du 26 mars 2007, ayant pour objet l'approbation de l'avenant n°1 au marché 06/161, portant le montant global de ce marché à 592 463.10 euros HT.
- La réclamation de l'entreprise STRAIL France SAS, titulaire du marché 06/136, auprès du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges (C.C.I.R.A.L.) de Marseille, enregistrée le 11 août 2009, sous le numéro 2009-30.
- L'avis du C.C.I.R.A.L. du 4 novembre 2010.

Sur le rapport du Président,

Signé le 21 Octobre 2011
Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2011

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la stricte application du protocole transactionnel permettra de clore définitivement le différend né de l'application du marché 06/161, en tant que le groupement renonce à toute instance et/ou action future devant ledit Comité et/ou les tribunaux, sur le même litige (marché 06/161).

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction amiable entre les parties afin de régler les sommes dues à l'entreprise Strail France SAS, titulaire du marché 06/161..

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et l'entreprise Strail France SAS.

Article 3 :

Le montant de l'indemnité globale forfaitaire, pour solde de tout compte, due par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à l'entreprise précitée, est fixé ainsi qu'il suit :

- 59 500 euros HT soit 71 162 euros TTC.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, ou son représentant, est autorisé à signer le protocole.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget investissement de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Opération n° I 5207-01T - Sous-Politique C230 - Nature 2315 - Fonction 815.

Pour Visa,
La Vice-Présidente Déléguée aux Transports

Marie-Louise LOTA

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Développer les transports urbains et
périurbains

André MOLINO

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI

